

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celles-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 décembre 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières a adopté le règlement 32-95 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 décembre 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet a adopté le règlement 244 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 décembre 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues a adopté le règlement 95-73 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE le règlement 1-87 soumettant le territoire de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny ne prévoyait aucune condition de retrait ou de révocation de l'entente;

ATTENDU QUE les conditions de retrait prévues à l'article 9 du règlement 208 soumettant le territoire de la Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny ont été respectées;

ATTENDU QUE le règlement 87-45 soumettant le territoire de la Paroisse de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny ne prévoyait aucune condition de retrait ou de révocation de l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règlements 32-95 de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières, 244 de la Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet et 95-73 de la Paroisse de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE les règlements 32-95 de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières, 244 de la Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet et 95-73 de la Paroisse de Saint-Antoine-de-L'Isles-aux-Grues portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27824

Gouvernement du Québec

### **Décret 652-97, 13 mai 1997**

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Ville de Montmagny, les municipalités de Cap-Saint-Ignace,

de Lac-Frontière, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, de Saint-Paul-de-Montminy, de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud et de Sainte-Lucie-de-Beaugard, les paroisses de Berthier-sur-Mer, de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud et de Sainte-Apolline-de-Patton et la Municipalité régionale de comté de Montmagny sont réputées avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente réputée conclue désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny aux territoires des municipalités de Saint-Aubert et de Saint-Jean-Port-Joli;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, une municipalité locale peut conclure une entente avec une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 octobre 1995, le conseil de la Ville de Montmagny a adopté le règlement 802 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny aux territoires des municipalités de Saint-Aubert et de Saint-Jean-Port-Joli et portant sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a adopté le règlement 466-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 11 octobre 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Aubert a adopté le règlement 265-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 octobre 1995, le conseil de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace a adopté le règlement 330 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 4 décembre 1995, le conseil de la Municipalité de Lac-Frontière a adopté le règlement 95-02 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 octobre 1995, le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire a adopté le règlement 95-10 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 novembre 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud a adopté le règlement 140-1995 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 4 décembre 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy a adopté le règlement 02-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 octobre 1995, le conseil de la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud a adopté le règlement 95-139 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 octobre 1995, le conseil de la Municipalité de Sainte-Lucie-de-Beaugard a adopté le règlement 91 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 11 septembre 1995, le conseil de la Paroisse de Berthier-sur-Mer a adopté le règlement 200 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 4 décembre 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud a adopté le règlement 95-166 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 octobre 1995, le conseil de la Paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton a adopté le règlement 3-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 10 octobre 1995, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Montmagny a adopté le règlement 95-04 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny aux territoires des municipalités de Saint-Aubert et de Saint-Jean-Port-Joli et portant sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27825

Gouvernement du Québec

## Décret 653-97, 13 mai 1997

CONCERNANT l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau

ATTENDU QUE les villes de Dolbeau et de Normandin et les municipalités d'Albanel et de Girardville ont conclu une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau dûment approuvée par le décret 180-95 du 8 février 1995;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau aux territoires des municipalités de Saint-Edmond et de Saint-Thomas-Didyme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 15 octobre 1996, la Ville de Dolbeau a adopté le règlement 915-96 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau aux territoires des municipalités de Saint-Edmond et de Saint-Thomas-Didyme et sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QU'à sa séance du 21 octobre 1996, la Ville de Normandin a adopté le règlement 206-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 15 octobre 1996, la Municipalité d'Albanel a adopté le règlement 58-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 21 octobre 1996, la Municipalité de Girardville a adopté le règlement 311 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 20 novembre 1996, la Municipalité de Saint-Edmond a adopté le règlement 144-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 novembre 1996, la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme a adopté le règlement 96-266 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente à l'exclusion, à l'article 12, des mots: «à la condition qu'elle n'ait plus de causes pendantes devant la cour» et à l'exclusion de l'article 16;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau aux